

Rapport du Parlement européen sur la personnalité juridique de l'Union européenne (21 novembre 2001)

Légende: Tandis que les trois Communautés européennes ont chacune la personnalité juridique, et donc la qualité de sujets du droit international public, l'Union européenne n'est qu'une union d'États dépourvue de personnalité juridique propre, sans capacité d'agir sur le plan international. Le 21 novembre 2001, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen dépose un rapport proposant de simplifier la structure de l'Union et de lui conférer une personnalité juridique unique.

Source: Parlement européen - Commission des affaires constitutionnelles. Rapport sur la personnalité juridique de l'Union européenne (2001/2021(INI)), Final A5-0409/2001 (Rapporteur: Carlos Carnero González), PE 304.279. [s.l.]: 21.11.2001. 23 p. (Document de séance 1999-2004).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_parlement_europeen_sur_la_personnalite_juridique_de_l_union_europeenne_21_novembre_2001-fr-01623e94-fb13-4b30-b888-eb97908f00fe.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Rapport sur la personnalité juridique de l'Union européenne (2001/2021(INI))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Carlos Carnero González

Final A5-0409/2001

21 novembre 2001

Sommaire

Page réglementaire

Proposition de résolution

Exposé des motifs

Opinion minoritaire

Avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

Avis de la commission juridique et du marché intérieur

Page réglementaire

Au cours de la séance du 15 mars 2001, la Présidente du Parlement a annoncé que la commission des affaires constitutionnelles avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur la personnalité juridique de l'Union européenne.

Au cours de la séance du 3 mai 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait également saisi la commission juridique et du marché intérieur pour avis.

Au cours de la séance du 4 octobre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait également saisi la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense pour avis.

Au cours de sa réunion du 13 février 2001, la commission des affaires constitutionnelles avait nommé Carlos Carnero González rapporteur.

Au cours de ses réunions des 20 juin 2001, 13 septembre 2001, 10 octobre 2001 et 20 novembre 2001, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 14 voix contre 3.

Étaient présents au moment du vote Giorgio Napolitano (président), Christopher J.P. Beazley (vice-président), Carlos Carnero González (rapporteur), Georges Berthu, Jens-Peter Bonde, Elmar Brok (suppléant José María Gil-Robles Gil-Delgado), Richard Corbett, Giorgos Dimitrakopoulos, Gerhard Hager (suppléant Olivier Dupuis) Sylvia-Yvonne Kaufmann, Hanja Maij-Weggen, Cecilia Malmström, Iñigo Méndez de Vigo, Gérard Onesta (suppléant Johannes Voggenhuber), Alonso José Puerta (suppléant Armando Cossutta), Willi Rothley (suppléant Jo Leinen) et Karl von Wogau (suppléant Ursula Schleicher).

À l'occasion du vote sur l'ensemble du texte, Georges Berthu a déclaré son intention de faire annexer à l'exposé des motifs une opinion minoritaire au sens de l'article 161, paragraphe 3, du règlement.

Les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission juridique et du marché intérieur sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 21 novembre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

Proposition de résolution

Résolution du Parlement européen sur la personnalité juridique de l'Union européenne (012021(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité qui a été signé à Nice le 26 février 2001 et la Déclaration n° 23 sur l'avenir de l'Union annexée à l'Acte final de Nice,

– vu ses résolutions du 17 mai 1995 sur le fonctionnement du traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996 - Mise en oeuvre et développement de l'Union ¹, du 19 novembre 1997 sur le traité d'Amsterdam ², du 18 novembre 1999 sur la préparation de la révision des traités et de la prochaine CIG ³, du 3 février 2000 sur la convocation de la Conférence intergouvernementale ⁴, du 13 avril 2000 sur ses propositions pour la Conférence intergouvernementale ⁵, du 25 octobre 2000 sur la constitutionnalisation des traités ⁶ et du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne ⁷,

- vu le Mémoire des trois gouvernements du Benelux sur l'avenir de l'Europe, notamment son point IV,

– vu l'article 163 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0409/2001),

A. considérant qu'il a demandé à plusieurs reprises une réforme globale et en profondeur des traités conduisant vers une structure plus claire et compréhensible de l'Union et qu'il a demandé dans ce contexte de doter l'Union de la personnalité juridique,

B. considérant que la Conférence intergouvernementale qui a été clôturée à Nice, le 11 décembre 2000, par la Déclaration n° 23 sur l'avenir de l'Union ouvre la voie vers une nouvelle réforme des traités en 2004 utilisant une nouvelle méthode de préparation,

C. considérant que le traité sur l'Union européenne ne confère pas expressément de personnalité juridique à l'Union alors que les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (article 6), le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 184) et le traité instituant la Communauté européenne (article 281 – ex-article 210) le font,

D. considérant que la complexité de la construction européenne, fruit de couches successives, d'avancées partielles et de compromis, se reflète en effet dans la complexité de l'édifice juridique,

E. considérant que l'existence, avant même l'adoption du traité sur l'Union européenne, de plusieurs entités juridiques (Communauté économique européenne, Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté de l'énergie atomique) reposant sur des bases et des instruments différents et régis par des traités distincts, était déjà une source de difficultés de compréhension,

F. considérant que le traité sur l'Union européenne a rendu cette situation encore plus compliquée, en ajoutant une nouvelle structure qui modifie et complète celles existant déjà,

G. considérant que le traité de Nice n'a rien changé à cette grande difficulté de lisibilité et de compréhension

des textes fondateurs de l'Union, avec lesquels l'opinion publique peut difficilement s'identifier,

H. considérant que dans le monde d'aujourd'hui, les différents éléments de la politique extérieure sont étroitement interconnectés,

I. considérant que la coexistence de l'Union, sans personnalité juridique, et des Communautés et le dédoublement fonctionnel entre l'Union et les Communautés, qui en résulte, tendant à perturber les partenaires de l'Union et à rendre la négociation des traités internationaux ainsi que la représentation de l'Union auprès des organisations internationales plus difficiles,

J. considérant que, en application des articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne, le Conseil peut statuer à l'unanimité, sur recommandation de la présidence, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sans pour autant lier un État membre qui, au sein du Conseil, déclare que l'engagement ne peut être pris que conformément à ses propres procédures constitutionnelles, que les États membres peuvent, dans ce cas, convenir que l'accord leur est applicable à titre provisoire et que, même si elles n'ont pas valeur constitutive, de telles clauses sont néanmoins l'amorce d'une personnalité juridique de l'Union,

K. considérant que la Déclaration n°4 annexée à l'Acte final d'Amsterdam démontre que, même à cette occasion, la réticence de certains États membres n'a pas permis d'établir une véritable capacité de l'Union européenne de devenir partie à des accords internationaux ("treaty making power"),

L. considérant que l'opinion publique et les pays tiers perçoivent l'organisation globale de l'Union comme un système autonome et unitaire, même si, sur le plan formel, la personnalité juridique fait encore défaut,

M. considérant que l'absence de personnalité juridique de l'Union crée un "vide juridique" dans la mesure où ni les droits fondamentaux reconnus dans la "Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne", même si elle devait prendre la forme d'un instrument de droit communautaire, ni aucun autre instrument de droit international public visant à la protection des droits de l'individu et auquel les États membres ont adhéré, sont opposables à l'Union,

N. considérant que s'il est loisible d'un point de vue de pure technique juridique, soit de se limiter à une "simplification des traités" sans toucher au fond, c'est-à-dire à "droit constant", comme le suggère la Déclaration 23 annexée à l'Acte final de Nice, soit de fusionner les Communautés sans pour autant doter l'Union de la personnalité juridique, soit de faire coexister une personnalité juridique issue d'une telle fusion avec une personnalité juridique propre et séparée de l'Union, pour les raisons indiquées plus haut et pour un développement harmonieux de l'Europe, il est impératif d'aller au-delà et de mettre à la place des personnalités juridiques des Communautés existantes une nouvelle et unique personnalité expressément attribuée à l'Union,

O. considérant que si, pour certains domaines comme la Communauté de l'énergie atomique ou les deuxième et troisième "piliers" de l'Union, des spécificités étaient éventuellement maintenues, ceci ne nécessiterait pas une indépendance formelle par rapport à l'Union dotée de la personnalité juridique,

1. estime que dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence intergouvernementale, annoncée par la Conférence de Nice dans sa Déclaration 23, la question de la structure de l'Union doit être posée à nouveau, et que la réponse à cette question doit être à la hauteur des tâches que les peuples et États réunis dans l'Union veulent affronter en commun;

2. réaffirme qu'il faut mettre fin au démembrement du système institutionnel et établir une structure simple, transparente et compréhensible en regroupant les Communautés et les piliers existants en une seule Union dotée elle seule de la personnalité juridique;

3. souligne que cette fusion, dans le cadre du processus de constitutionnalisation et sans préjudice de la distinction entre les dispositions à caractère constitutionnel et les autres, doit s'accompagner d'une

unification des traités dans un traité sur l'Union européenne, qui soit cohérent;

4. est d'avis que l'alternative consistant à doter l'Union de la personnalité juridique à côté de celles des Communautés ne donnerait pas la clarté et la transparence nécessaires car il faudrait maintenir les termes "Union" et "Communauté(s)" parallèlement dans un seul traité unifié;

5. signale qu'une simplification des traités à droit constant, sans les modifier, telle qu'elle figure parmi les sujets suggérés dans la Déclaration 23 annexée à l'Acte final de Nice, n'est pas incompatible avec des changements de fond, comme l'indiquent les autres sujets énumérés dans la Déclaration 23 et, en fait, devrait en toute logique aller de pair avec une unification de la personnalité juridique;

6. considère que doter l'Union européenne de la personnalité juridique:

- constitue une exigence nécessaire à la clarté juridique du statut de l'Union politique et à la Constitution européenne,

- améliore la perception de l'Union et sa capacité d'action en facilitant l'activité politique et contractuelle de l'Union au niveau bilatéral et multilatéral sur la scène internationale, ainsi que sa présence dans les organisations internationales, même si des procédures différentes sont d'application au niveau interne, et représente un pas essentiel dans le sens d'une cohérence, d'une visibilité et d'une efficacité accrues de son activité externe;

- contribue à la visibilité de l'Union politique et facilite l'identification du citoyen avec l'Union,

- constitue un élément indispensable dans l'établissement d'un système de protection des droits fondamentaux à l'échelle de l'Union,

- et contribue à la correction des dysfonctionnements causés par la "structure en piliers";

7. estime que

- l'achèvement de l'Union politique implique de doter l'Union européenne de la personnalité juridique;

- le processus de constitutionnalisation doit par conséquent aboutir à une définition de cette personnalité juridique;

8. propose donc, en conformité avec ses prises de position antérieures à ce sujet, de doter l'Union européenne de la personnalité juridique;

9. demande dans ce sens de modifier le traité de l'Union pour conférer à celle-ci une personnalité juridique unique, pleine et entière, étant entendu que ce principe sera inscrit dans la future Constitution européenne;

10. demande d'inclure les sujets faisant l'objet de cette résolution, structure de l'Union et personnalité juridique de l'Union, dans la prochaine réforme de l'Union et donc dans l'agenda d'une convention appelée à préparer la prochaine Conférence intergouvernementale;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

Exposé des motifs

L'Acte unique européen, entré en vigueur le 1.7.1987, constitue la première manifestation concrète dans le droit communautaire primaire de la volonté "de poursuivre l'œuvre entreprise à partir des traités instituant les Communautés européennes et de transformer l'ensemble des relations entre leurs Etats **en une Union**

européenne" (voir préambule).

Cette Union européenne fut créée par le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1.11.1993 et consolidée par le traité d'Amsterdam du 1.5.1999.

Dans sa forme actuelle, elle repose sur un modèle dit de "piliers".

Ainsi, l'Union européenne est le toit commun aux trois piliers, dont le premier est composé des trois communautés (CE, CEEA, CEEA). Le titre V du TUE, qui reprend les dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune, constitue le second pilier, le troisième étant consacré à la coopération policière et judiciaire en matière pénale dont les dispositions sont reprises au titre VI du TUE.

Quant à la personnalité juridique de l'Union, elle est controversée : la tendance dominante dans la doctrine est que les États membres n'ont pas eu la volonté de reconnaître à l'Union une personnalité juridique.

Selon la doctrine majoritaire, une organisation internationale comme l'Union européenne n'a en droit international public, à la différence des États, la personnalité juridique ou la qualité de sujet du droit international public, que lorsque les fondateurs, eux-mêmes sujets du droit international public, la lui confèrent.

Alors que le Traité instituant la Communauté Européenne (Art. 281, ex 210), le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Art. 184) et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Acier et du Charbon (Art. 6) contiennent des dispositions expresses en ce sens, le Traité sur l'Union Européenne est muet à cet égard.

Selon la même doctrine, lorsque des accords sont conclus en application des articles 24 ou 38 du Traité sur l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune ou de coopération policière et judiciaire en matière pénale par le Conseil, les effets juridiques ne visent que les États membres individuellement et les modalités et conditions prévues en droit national quant à leur conclusion et ratification restent d'application (Art. 24, 1er sous-paragraphe, 3ème phrase, TUE).

Dans cette optique, l'Union européenne est à considérer comme une Union d'États dépourvue de personnalité juridique propre, de droit international public comme de droit interne, qui, quand elle agit sur le plan international, le fait au nom des États membres.

L'absence de personnalité juridique est ainsi une **expression juridique** de la structure en piliers, le clivage entre le "communautaire" et "l'intergouvernemental". Dans la pratique de l'Union, ces données juridiques ne sont en général pas visibles. Ainsi par exemple on trouve dans EUR-Lex sous "législation communautaire en vigueur" un "Accord entre l'Union européenne et la République fédérale de Yougoslavie relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) en République fédérale de Yougoslavie" ⁸. Une formule similaire existe d'ailleurs en droit privé lorsque par exemple des entreprises de construction se mettent ensemble sous la forme d'une "association spontanée" pour travailler sur un chantier.

1. Conséquences de l'absence de personnalité juridique de l'Union

Les principales conséquences de l'absence de personnalité juridique de l'Union sont les suivantes :

- Le terme d' "**Union**" utilisé dans le TUE **désigne l'ensemble des États membres**. Ce sont eux la seule référence en matière de droits et de devoirs sur le plan du droit international public.
- Les États membres défendent à titre de mandataires les intérêts de l'Union.
- **Sur le plan du droit international public, l'Union n'a pas la capacité d'agir**. Il lui est ainsi impossible en particulier de conclure des accords, d'adhérer à une organisation internationale d'y exercer le statut d'observateur ou d'entretenir des relations diplomatiques.

- L'Union ne peut ester en justice, ni de manière active ni de manière passive. Ainsi, en cas de non respect d'engagements de droit international public, ce sont les Etats membres qui sont responsables.
- En raison de l'absence de personnalité juridique, l'Union n'est pas non plus dotée de la capacité juridique **dans les Etats membres**, et ne peut donc pas non plus y être traduite en justice.
- A l'absence de personnalité juridique correspond une limitation de la justiciabilité des activités de l'Union telle qu'elle ressort de l'article 46 TUE. Ainsi la Cour de Justice des Communautés n'est pas, par exemple, autorisée à apprécier des violations de droits fondamentaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. Avantages d'une personnalité juridique de l'Union

Ces avantages peuvent être classés en trois catégories : les avantages que présente une personnalité juridique pour une **action de l'Union à l'échelon international**, les avantages pour les **citoyens de l'Union** et les avantages sur le plan de la **clarté juridique**.

2.1 Avantages d'une personnalité juridique pour l'action de l'Union sur le plan international

Comme la Commission l'a déjà exposé en 1995 dans son rapport sur le fonctionnement du Traité sur l'Union européenne ⁹, les piliers du Traité ne sont pas des structures isolées mais doivent être interconnectés pour que l'Union fonctionne comme un ensemble.

Or, les positions générales prises par le Conseil dans le deuxième pilier soulèvent des problèmes dans le maintien de distinctions claires entre les compétences et procédures des traités communautaires et celles du Titre V du Traité de l'Union. Des mesures prises selon le Titre V, y inclus les positions communes, sont engageantes non seulement politiquement mais aussi juridiquement vis-à-vis des Etats membres. Des actions en vue des objectifs de la Communauté ne peuvent être juridiquement entreprises que selon les traités communautaires. Le Traité de l'Union ne contient aucune disposition claire permettant la résolution de ces problèmes d'interconnexion entre les piliers.

Ces difficultés sont caractéristiques d'une Union conçue en piliers.

Un manque d'efficacité se ressent non seulement dans la prise de décision interne, mais aussi dans la représentation extérieure de l'Union. Les pays tiers ont du mal à distinguer clairement les responsabilités des différentes parties de l'Union et le statut juridique et les pouvoirs de chacune d'elles; cette difficulté est aggravée par la modification constante de la composition de la troïka.

L'Union constitue le plus grand ensemble commercial du monde. Elle est aussi un des grands bailleurs de fonds en faveur des pays en développement. Elle est également un des plus grands contributeurs financiers à plusieurs processus en cours : processus de paix au Moyen Orient, aide humanitaire aux pays de l'ex-Yougoslavie, etc... Enfin avec la mise en place de l'Union économique et monétaire, elle deviendra une des zones monétaires la plus importante dans l'économie internationale.

On peut néanmoins douter qu'elle en retire tout le bénéfice et l'influence qu'elle devrait normalement attendre de cette situation, dans la mesure où son action extérieure est menée de manière parallèle, d'une part à travers la négociation communautaire classique, d'autre part à travers les mécanismes de la politique extérieure et de sécurité commune.

La Commission annonce dans son récent Livre Blanc sur la gouvernance européenne ¹⁰ une discussion sur la question de savoir comment l'Union peut contribuer à la réforme de certaines organisations multilatérales et des propositions, dans le cadre de la prochaine Conférence intergouvernementale, quant à une meilleure représentation de l'Union dans des enceintes internationales sur la base des traités existants.

Tout ceci est louable et utile. Mais il n'en reste pas moins que, à moyen terme, seule une fusion des traités et la dotation de l'Union de la personnalité juridique peuvent augmenter la cohérence, la visibilité et l'efficacité de l'action de l'Union sur le plan international.

Le Parlement a encore tout récemment attiré l'attention sur des domaines qui nécessiteront une activité accrue de l'Union sur le plan international, domaines qui dépassent clairement la "structure des piliers":

Dans sa résolution sur l'existence d'un système d'interception mondial des communications privées et économiques (système d'interception Echelon) ¹¹, il estime entre autres nécessaire la négociation et la signature d'une convention entre l'Union européenne et les Etats-Unis établissant que chacune des deux parties respecte à l'égard de l'autre les dispositions de protection de la vie privée des citoyens et de confidentialité des communications des entreprises applicables à ses propres citoyens et entreprises ¹² et souligne la nécessité d'examiner des dispositions du droit européen et international qui permettraient de lutter contre l'espionnage économique et la corruption visant à obtenir des marchés, notamment si une réglementation dans le cadre de l'OMC serait possible, qui tiendrait compte des distorsions de concurrence causées par de telles pratiques, par exemple en prévoyant la nullité de tels marchés, et invite les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada à se joindre à cette initiative ¹³.

2.2 Avantages pour le citoyen de l'Union

Les avantages directs d'une personnalité juridique de l'Union pour les citoyens de l'Union entrent en ligne de compte avant tout dans le troisième pilier. C'est à ce niveau que l'Union coordonne l'action des Etats membres dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (articles 29 et suivants TUE). À cet effet, il existe des compétences législatives qui vont partiellement au-delà de la structure de base du troisième pilier qui est celle du droit international public (article 34 TUE). En outre, une partie de l'acquis de Schengen déploiera ses effets au titre du droit de l'Union au niveau du troisième pilier ¹⁴. En raison d'interventions éventuelles au niveau des droits fondamentaux dans les domaines évoqués plus haut, l'existence d'une Union européenne dotée de la responsabilité peut être importante pour le citoyen. Jusqu'ici, les interventions dans la sphère juridique du citoyen n'émanent toutefois pas directement de l'Union, dans la mesure où son droit n'a pas d'effet direct dans les Etats membres.

L'absence de protection juridique dans le domaine du deuxième pilier qui correspond à l'absence d'une personnalité juridique, a déjà été évoquée plus haut (point 1. in fine).

S'agissant de **l'identité de l'Union aux yeux des citoyens**, il est indiscutable que l'absence de personnalité juridique et les conséquences qui en découlent sont des facteurs qui rendent difficile l'identification du citoyen avec l'Union. La personnalité juridique de l'Union contribuerait à "donner un nom" à la "maison commune" que constitue l'Union européenne. La personnalité juridique de l'Union contribuerait aussi à la "visibilité des Traités". Elle constitue par ailleurs un élément indispensable de toute "constitutionnalisation" si l'on entend par "constitution" l'ensemble des normes de base établissant entre autres les relations entre le citoyen et "l'entité constituée". ¹⁵

2.3 Avantages d'une personnalité juridique de l'Union en termes de clarté et simplicité de la structure de l'Union

La querelle dogmatique sur la nature juridique de l'Union se nourrit d'un certain nombre d'ambiguïtés inhérentes à la situation juridique actuelle. S'il s'avère malaisé d'établir une distinction entre la Communauté et l'Union, cela tient d'une part au fait que les principaux organes de la Communauté, en l'occurrence le Conseil, la Commission ou le Parlement européen agissent également sur la base du traité TUE. ¹⁶ A l'inverse, le Conseil européen, organe spécifique de l'Union, joue également un rôle dans le cadre de la Communauté européenne. ¹⁷ L'imbrication institutionnelle se renforce du fait que les tâches administratives relevant de la PESC comme du troisième pilier sont financés, conformément à l'article 28, paragraphe 2 ff. et

à l'article 41, paragraphe 2 ff. TUE, par le budget CE, et du fait également que l'adhésion à la Communauté européenne et les modifications du traité sont régies de manière uniforme pour tous les piliers par le TUE. ¹⁸

Notre commission, dans son récent rapport sur la réforme du Conseil ¹⁹, observe qu'au sein du Conseil, parallèlement à une prise de décision complexe, de nombreux instruments différents de politique sont apparus pour chacun des trois piliers, à savoir 18 pour le premier pilier, 5 pour le deuxième pilier et 4 pour le troisième pilier, ce qui non seulement soulève des questions quant à la valeur juridique des instruments de politique, mais rend la procédure de prise de décision encore plus compliquée.

Tout ceci montre que le Traité sur l'Union européenne, nonobstant la valeur ajoutée qu'il apporte par exemple pour la parlementarisation du système politique, comporte de réelles faiblesses structurelles.

Ainsi, la multiplication des types de procédure, résultat de compromis successifs, nuit à l'efficacité des processus de décision, rend difficile la compréhension du Traité, et obscurcit l'identification des responsabilités.

La grave insuffisance des dispositions concernant la justice et les affaires intérieures ressort également de cette catégorie : ni les outils juridiques prévus, ni les structures de fonctionnement retenues ne paraissent aptes à répondre à la forte demande de coordination dans ce domaine ²⁰.

Un effort sérieux de surmonter ces faiblesses ne peut pas faire l'économie d'une fusion des traités et de l'attribution de la personnalité juridique à l'Union seule, comme demandées dans la présente proposition de résolution.

Le rapport de l'Institut Universitaire Européen à Florence ²¹, qui se limite strictement à la situation *de lege lata* et laisse par conséquent en blanc la question de la personnalité juridique de l'Union, constitue une base indispensable.

Le modèle d'une solution telle que préconisée dans ce rapport a été développé en 1995 à la demande du Parlement par le Professeur Bieber au Centre de Droit Comparé et Européen de l'Université de Lausanne ²².

Le Professeur Bieber fait remarquer dans son introduction à juste titre que les Etats membres avait déjà déclaré dans le préambule au Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes de 1967 (communément appelé "traité de fusion" ²³) leur résolution "d'unifier les trois Communautés" et que le but de l'unification des Communautés dès lors fait partie de l'acquis communautaire.

3. Conclusion

Si le Parlement ne veut pas s'écarter de la position prise dans le passé à plusieurs reprises, il ne fait aucun doute qu'il ait à plaider en faveur d'une personnalité juridique de l'Union.

Dans sa résolution du 2 octobre 1997 concernant "le droit international public, le droit communautaire et le droit constitutionnel des Etats membres", le Parlement a ainsi plaidé expressément en faveur d'une modification du traité UE de manière à ce que l'Union soit dotée de la personnalité juridique ²⁴.

Il ne s'agirait là de rien d'autre que d'un pas sur la voie d'une "constitutionnalisation des Traités", telle que le Parlement l'a décrite dans sa résolution du 25 octobre 2000, en disant notamment que "les traités actuels doivent être remplacés par un Traité-cadre unique, lisible et bref qui prévoirait la fusion de l'Union européenne et des trois communautés en une seule entité; il ne contiendrait que les dispositions fondamentales de nature constitutionnelle, à savoir les objectifs de l'Union, la protection des droits fondamentaux, la citoyenneté, l'attribution et la répartition des pouvoirs et les questions institutionnelles". ²⁵

Cette résolution a été confirmée par la résolution sur le Traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne du 31 mai de cette année ²⁶ et notamment son point 7, libellé comme suit :

"Le Parlement européen reconnaît que le traité de Nice marque la fin d'un cycle qui avait été entamé à Maastricht et qui s'était poursuivi à Amsterdam et exige le déclenchement d'un processus constitutionnel qui soit couronné par l'adoption d'une Constitution de l'Union européenne".

L'approche développée dans ce rapport ne doit pas être mal-entendue : il ne s'agit pas de faire naître dans une espèce de "big bang" le "super Etat européen" ; il n'est pas question de vouloir forcer les Etats membres dans un "lit de Procuste" aux formes fédérales²⁷. Le traité unifié, instrument de base de l'Union européenne, personnalité juridique, peut être aménagé d'une façon souple pour recouvrir les politiques communautaires classiques et les nouvelles politiques de l'Union.

L'approche préconisée dans ce rapport n'implique pas de transfert de compétence vers l'Union au détriment des Etats membres; ils garderaient dans les enceintes internationales par exemple, leur siège et leur voix à côté du représentant de l'Union.

Tout ce qui est visé, c'est de contribuer à donner à l'Union une structure plus simple, compréhensible et à la hauteur de ses tâches.

o o o

En résumant les arguments développés ci-avant on peut donc constater que doter l'Union de la personnalité juridique

- améliore la perception de l'Union et sa capacité d'action sur le plan international;
- facilite l'identification du citoyen avec l'Union, contribue donc à "donner un nom à la maison";
- rend la structure de l'Union mieux compréhensible et "lisible";
- et constitue un pas indispensable vers une "constitutionnalisation" des Traités et contribue à la correction des dysfonctionnements causés par la "structure en piliers", en améliorant la cohérence des différentes politiques européennes.

o o o

20 novembre 2001

Opinion minoritaire de M. Georges BERTHU (NI)

La formule institutionnelle actuelle, qui accorde la personnalité juridique à la Communauté européenne (correspondant aux procédures du "premier pilier"), et qui refuse cette personnalité à l'action organisée des Etats dans les deuxième et troisième piliers (coopération policière et judiciaire, PESC), est motivée par une volonté bien précise : maintenir le principe que, dans la seconde catégorie de piliers, les Etats sont les acteurs centraux, et que, dans ces domaines, c'est l'expression démocratique dans le cadre national qui doit garder le premier rang.

En conséquence, la décision à l'unanimité (sous réserve des "abstentions constructives"), la liberté de choix des Etats, et donc la géométrie variable, sont des principes fondateurs des piliers non communautaires.

L'octroi de la personnalité juridique à l'Union européenne, c'est-à-dire la création d'un "toit" juridique commun aux trois piliers, ne peut se comprendre, malgré les précautions de langage du rapport Carnero González, que comme un moyen de commencer l'unification des piliers par le haut, et l'effacement de la présence autonome des Etats sur la scène internationale. Il serait donc nuisible à la démocratie qui, dans ce domaine particulièrement, est nationale, ou bien n'est pas.

L'unification des piliers ouvrirait la porte au super-Etat, et entraînerait une rigidité considérable. Au contraire, il faut conserver la souplesse en maintenant la pluralité des piliers, et même introduire un pilier "interparlementaire" (dominé par les Parlements nationaux) entre le communautaire et l'intergouvernemental.

8 novembre 2001

Avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la personnalité juridique de l'Union européenne
(2001/2021 (INI))

Rapporteur pour avis: Armin Laschet

Procédure

Au cours de sa réunion du 20 juin 2001, la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a nommé Armin Laschet rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 9 octobre et 6 novembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes par 33 voix contre 1.

Étaient présents au moment du vote Elmar Brok (président), Baroness Nicholson of Winterbourne (vice-présidente), Catherine Lalumière (vice-présidente), Alexandros Baltas, Bastiaan Belder, Andre Brie, John Walls Cushnahan, Rosa M. Díez González, Robert J.E. Evans (suppléant Raimon Obiols i Germà conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Giovanni Claudio Fava (suppléant Klaus Hänsch), Alfred Gomolka, Bertel Haarder, Glenys E. Kinnock (suppléant Magdalene Hoff), Jan Joost Lagendijk, Cecilia Malmström (suppléant Pere Esteve), Pedro Marset Campos, Hugues Martin, Linda McAvan, Philippe Morillon, Sami Nair, Arie M. Oostlander, Reino Kalervo Paasilinna (suppléant Emilio Menéndez del Valle), Doris Pack (suppléant The Lord Bethell), Hans-Gert Poettering, Jacques F. Poos, Jacques Santer, Amalia Sartori, Patsy Sørensen (suppléant Daniel Marc Cohn-Bendit), Ioannis Souladakis, Hannes Swoboda, Geoffrey Van Orden, Demetrio Volcic (suppléant Pasqualina Napoletano), Matti Wuori et Christos Zacharakis.

Justification succincte

I. Situation actuelle en matière de PESC

Dans l'état actuel de l'intégration européenne, les trois Communautés jouissent d'une personnalité juridique aux termes des articles 281 du traité CE, 6 du traité CECA et 184 du traité Euratom. Il s'ensuit que chacune des trois Communautés, à titre de personnalité juridique, est habilitée à conclure des accords avec des États non-membres ainsi qu'avec des organisations internationales (semblables accords ayant valeur contraignante pour les Communautés qui seront tenues responsables de leur application), est assujettie au droit international et pourra agir en cas d'atteinte à ses droits. Toutefois, ni le traité sur l'UE ni les compétences et moyens mis à la disposition de l'Union par les parties contractantes ni le traité fondateur ne dotent l'Union européenne d'une personnalité juridique. En conséquence, l'Union ne dispose d'aucune compétence propre et ne peut réaliser ses objectifs qu'au travers de l'action menée par les Communautés et par les États membres, soit en conformité au droit communautaire, soit au travers d'actions menées par les États membres et par les

institutions communautaires, en application de la réglementation visée aux titres V ou VI du traité sur l'UE. C'est la raison pour laquelle il est généralement admis que l'Union ne dispose pas véritablement des capacités lui permettant d'agir dans le cadre du droit international public, ce qui lui interdit la conclusion d'accords (à l'exception des compétences extrêmement restreintes en la matière visées aux articles 24 et 38 du traité sur l'UE, soit une reconnaissance implicite d'une personnalité juridique internationale minimale dans les domaines de la PESC et de la justice et des affaires intérieures; elle ne peut non plus adhérer à une organisation internationale ni agir en qualité d'observateur au sein de semblable organisation, ni même nouer des relations diplomatiques.

II. Argumentaire en faveur d'une personnalité juridique unique de l'Union dans le domaine de la PESC

A. Cohérence, unité et visibilité juridique renforcées s'agissant de la PESC

S'agissant de ses actions extérieures, la conséquence la plus manifeste de l'absence de dotation d'une personnalité juridique en faveur de l'Union tient aux limites très restrictives imposées au statut international de l'Union ainsi qu'à sa visibilité et à son pouvoir de négociation. À l'heure où l'UE s'affirme à l'échelle planétaire et gagne en cohérence et en visibilité aux plans politique (personnalisation de la PESC), économique (euro) et voire même militaire (avec la nouvelle PECS), à l'évidence, l'absence de présence juridique internationale bride la PESC dans son ensemble.

B. Nécessité d'un progrès radical s'agissant de la conclusion par l'Union européenne d'accords internationaux dans le cadre de la PESC

À l'heure actuelle, les trois Communautés sont habilitées à conclure des accords (bien que parfois avec les seuls États membres), y compris des accords multilatéraux portant création d'une organisation internationale. Tout comme nous l'avons indiqué précédemment, l'Union ne dispose toutefois que des compétences extrêmement limitées en matière de conclusion de traités reconnues aux articles 24 et 38 du traité sur l'UE. Les accords internationaux conclus par l'Union s'imposent juridiquement aux États membres et, selon que tout acte donné de l'Union repose ou non sur une compétence dévolue aux Communautés ou aux États membres, les personnalités juridiques concernées auront à ce titre une responsabilité juridique au plan international. Cette situation insatisfaisante n'a guère évolué à Nice. De fait, le nouveau traité continue de faire abstraction du Parlement européen lorsque des accords sont conclus au plan intergouvernemental. Voilà qui est inacceptable, notamment dans les cas où les accords en question comportent des incidences financières manifestes sur le budget de l'Union.

C. Reconnaissance de la capacité pour l'Union d'adhérer à des organisations internationales et d'agir en leur sein

Chacune des Communautés (CE, Euratom et CECA) peut en fait adhérer à une organisation internationale à la condition que les statuts de ladite organisation autorisent l'adhésion d'entités non étatiques. En certains cas, la Communauté a remplacé les États membres, mais de manière habituelle, elle devient membre d'une organisation internationale parallèlement aux États membres (FAO, OMC, etc.). Une approche analogue pourrait désormais être exigée pour l'Union elle-même: d'une part, assurer une cohérence et une visibilité renforcée pour la PESC au sein des instances compétentes, d'autre part, renforcer la crédibilité de l'action extérieure de l'Union dans son ensemble. Cela semblerait tout particulièrement nécessaire s'agissant des organisations internationales directement liées aux domaines couverts par la PESC et par la PECS (et en tout état de cause pour les organes et agences spécialisées des Nations unies). Afin d'éviter tout éventuel conflit d'intérêt avec les États membres soucieux de préserver leurs prérogatives au sein de ces organisations (notamment le Conseil de sécurité des Nations unies), l'Union pourrait devenir membre de ces organisations internationales parallèlement aux États membres.

D. Rehausser la représentation internationale de l'Union européenne et sa capacité à nouer des relations diplomatiques

S'agissant des domaines relevant de la PESC ainsi que de la justice et des affaires intérieures, le caractère intergouvernemental actuel de la représentation internationale de l'Union apparaît totalement insatisfaisant. En outre, doter l'Union d'une personnalité juridique internationale permettrait indéniablement d'autoriser le développement de la PESC au travers de la mise en place de représentations diplomatiques et de la création d'un corps diplomatique de l'UE. Ces deux mesures auraient pour effet non seulement de rehausser l'Union aux plans de la cohérence extérieure, de l'unité, de la visibilité et de l'efficacité, mais également de jouer favorablement en faveur des droits et des activités quotidiennes des ressortissants européens vivant, travaillant ou voyageant à l'étranger.

Conclusions

La commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. demande la révision du traité sur l'UE dans le sens de la dotation d'une personnalité juridique unique au profit de l'Union européenne, à savoir une personnalité juridique intérieure et internationale unique pour les trois Communautés et pour l'UE; y voit une mesure indispensable dans le sens d'une cohérence, visibilité et efficacité accrues de l'action extérieure menée par l'Union;
2. envisage de débattre à nouveau de la question dans le cadre de l'ordre du jour de la convention et de la CIG 2004, ainsi que de la soulever de manière systématique à la faveur de toute réunion tenue dans la perspective d'une révision du traité sur l'UE, solution idoine permettant de réaliser cet objectif;
3. estime que l'assentiment préalable du Parlement européen, au lieu d'une simple consultation, est nécessaire avant la conclusion de tout accord conclu au nom de l'Union européenne par le Conseil, notamment dans les cas où ledit accord présente des incidences financières sur le budget de l'Union, de manière à rehausser largement le rôle dévolu à l'Union en matière de conclusion d'accords internationaux dans le cadre de la PESC;
4. se déclare favorable à l'octroi à l'Union de compétences l'habilitant à adhérer à des organisations internationales et à agir en leur sein en devenant membre parallèlement aux États membres s'agissant des organisations internationales directement liées aux domaines couverts par la PESC et par la CESDP, tout du moins en ce qui concerne les organes et agences spécialisées des Nations unies;
5. estime que les responsabilités actuelles du Haut représentant pour la PESC ainsi que celles du commissaire chargé des relations extérieures devraient être assumées par un seul et unique vice-président de la Commission chargé des affaires étrangères;
6. réitère sa revendication en faveur de la mise en place de représentations diplomatiques de l'UE dans les États non membres, là où moins de quatre États membres disposent de représentations diplomatiques, en vue de mettre progressivement en place un corps diplomatique de l'UE au sein même de la structure de la Commission européenne sous la responsabilité du vice-président de la Commission, afin de rehausser la représentation internationale de l'Union européenne ainsi que le rôle de la diplomatie européenne.

14 novembre 2001

Avis de la commission juridique et du marché intérieur

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la personnalité juridique de l'Union européenne
(2001/2021(INI))

Rapporteur pour avis: Ana Palacio Vallelersundi

Procédure

Au cours de sa réunion du 11 avril 2001, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Ana Palacio Vallelersundi rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 10 juillet et 11 octobre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Ana Palacio Vallelersundi (présidente et rapporteur pour avis), Willi Rothley (1er vice-président), Ward Beysen (3ème vice-président), Pedro Aparicio Sánchez (suppléant Enrico Boselli, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Paolo Bartolozzi, Luis Berenguer Fuster (suppléant Maria Berger), Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Gerhard Hager, Malcolm Harbour, Heidi Anneli Hautala, The Lord Inglewood, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Neil McCormick, Toine Manders, Luís Marinho, Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, José María Mendiluce Pereiro (suppléant Carlos Candal, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Bill Miller, Diana Wallis, Joachim Wuermeling et Stefano Zappalà.

Justification succincte

L'examen conduit dans le présent avis ne porte pas sur les nombreuses questions d'ordre constitutionnel soulevées par la thématique du rapport et dont se charge la commission compétente au fond, se bornant aux aspects juridiques de la personnalité juridique de l'Union.

Lors de la création de l'Union européenne par le Traité de Maastricht, les auteurs de ce traité n'ont pas reconnu la personnalité juridique de l'Union. Les enjeux de la répartition des compétences entre la Communauté et les coopérations intergouvernementales ont relégué au second plan la question de la nature juridique de l'Union.

Il en découle une ambiguïté réelle dans la mesure où les Communautés, qui disposent de la personnalité juridique, sont englobées dans l'Union, qui n'en dispose pas. Cependant, l'absence d'une affirmation explicite de la personnalité juridique d'une organisation internationale, par le traité qui l'institue, ne l'exclut pas nécessairement. Une organisation, étant titulaire de droits et d'obligations, qui lui ont été attribués par les parties contractantes, possède la capacité d'agir sur le plan international.

En effet, le rapporteur rappelle que, selon une doctrine de droit international bien consolidée, la personnalité juridique d'une organisation internationale découle de ses caractéristiques, qui lui ont été attribuées par les parties contractantes. En effet, la personnalité juridique dans l'ordre international découle des droits et obligations qui lui ont été conférés par les parties contractantes - distincts de ceux des membres de l'organisation - et qui ne s'expliquent que par la possession d'une large mesure de personnalité internationale et par la capacité d'agir sur le plan international ²⁸.

A ce sujet, existent déjà des éléments qui constituent un embryon de personnalité juridique, tels la désignation d'un haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et la capacité de conclure des accords internationaux dont les effets sont contraignants pour les Etats membres.

La fusion de l'Union et des Communautés entraînerait une clarification urgente des actuelles complexités juridiques et politiques qui résultent de l'architecture en trois piliers. Elle permettrait aussi de mettre fin aux dysfonctionnements actuellement existants pour ce qui est de la compétence de la Cour de Justice dans les différents piliers. Elle permettrait en plus d'assurer plus globalement les droits attribués par l'ordre juridique communautaire aux citoyens; pour ces raisons, le rapporteur est de l'avis qu'il est crucial de garantir que, quelle que soit la solution juridique retenue dans la dialectique Union européenne - Communautés européennes, les principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire ne souffrent pas de dilution

lors de ce processus de fusion.

Conclusions

La commission juridique et du marché intérieur invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. rappelle que la personnalité juridique est conférée à une organisation en fonction des caractéristiques de celle-ci, caractéristiques qui dépendent des dispositions la définissant, telles qu'elles sont énoncées par ses fondateurs; que la réponse à la question de savoir si la personnalité de droit international peut être conférée à une organisation d'États dépend des caractéristiques de cette organisation, telles qu'elles ressortent des traités conclus entre les États fondateurs; qu'à cet égard, il est déterminant de savoir si cette organisation doit être considérée comme une entité habilitée à agir en son nom propre et ayant à ce titre des droits et des devoirs ou si elle ne constitue rien d'autre qu'un cadre pour des actions menées par d'autres sujets dont les droits et les devoirs sont déterminés par les actes et les décisions intervenant dans le contexte de l'organisation;
2. constate que l'Union européenne a compétence pour conclure des accords internationaux et a nommé un haut représentant pour la PESC habilité à la représenter en tant que telle;
3. dès lors qu'est prévue l'acquisition progressive, en vertu des traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Nice, de compétences reconnues aux Communautés européennes et à l'Union de l'Europe occidentale, il convient de conférer à l'Union européenne la personnalité juridique que les traités fondateurs confèrent aux Communautés européennes et à l'UEO;
4. estime néanmoins que l'Union européenne est dotée d'une personnalité juridique dans la mesure où des compétences sont confiées par le TUE aux institutions de l'Union, consolidant ainsi un nouvel ordre juridique, encore que les compétences qu'elle peut exercer en son nom propre et de plein droit soient limitées;
5. il convient donc de modifier le traité de l'Union pour conférer à celle-ci une personnalité juridique pleine et entière, étant entendu que ce principe sera inscrit dans la future Constitution européenne;
6. s'agissant de l'exercice des droits et du respect des obligations inhérents à cette personnalité juridique, la réglementation communautaire en vigueur – telle qu'appliquée et interprétée par la Cour de justice – et les compétences déjà reconnues en la matière aux différentes institutions communautaires, dont le Parlement européen, seront d'application. En outre, toute attribution de compétences à l'Union doit être soumise à un pouvoir du Parlement européen assurant la pleine légitimité démocratique, ainsi qu'au contrôle de la Cour de Justice;
7. souligne que la fusion des Communautés avec l'Union ne doit pas porter atteinte aux caractéristiques et aux principes fondamentaux du droit communautaire et au contrôle de légalité par la Cour de Justice, lesquels doivent se maintenir pour ce qui est de l'ordre juridique de l'Union.

¹ JO C 151 du 19.6.1995, p. 56

² JO C 371 du 8.12.1997, p. 99.

³ JO C 189 du 7.7.2000, p. 222.

⁴ JO C 309 du 27.10.2001, p. 85.

⁵ JO C 40 du 7.2.2001, p. 409.

⁶ JO C 197 du 12.7.2001, p. 186.

⁷ "Textes adoptés", point 4.

⁸ JO L 125 du 5.5.2001, p. 2-4.

⁹ SEC(95) 731 du 10.5.1995.

¹⁰ COM(2001) 428 du 25.7.2001, point 3.3.

¹¹ A5-0264/2001 du 5.9.2001, procès-verbal PE 308.751, p. 45.

¹² A5-0264/2001 du 5.9.2001, procès-verbal PE 308.751, paragraphe 9.

¹³ A5-0264/2001 du 5.9.2001, procès-verbal PE 308.751, paragraphe 19.

¹⁴ Voir le protocole (N. 2) intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

¹⁵ Cf. aussi article 1 paragraphe 2 TUE.

¹⁶ Cf. article 5 TUE. Pour le domaine de la PESC, c'est l'article 28 paragraphe 1 TUE, pour le troisième pilier l'article 41 paragraphe 1 TUE qui régissent l'application des dispositions institutionnelles du TCE concernant le PE, le Conseil et la Commission. Quant à l'article 46 TUE, il définit les compétences de la CJCE pour certaines dispositions du TUE.

¹⁷ Cf. article 99 paragraphe 2 TCE, et article 128 TCE.

¹⁸ Cf. articles 48 et 49 TUE.

¹⁹ Rapport Poos, A5-0308/2001 du 17.9.2001, par. 4 de la proposition de résolution.

²⁰ Voir les conclusions de la Commission dans son rapport de 1995, op. cit. p. 74.

²¹ A unified and simplified model of the European Communities Treaties and the Treaty on European Union in just one Treaty, European Parliament, Working Papers W-9,10 – 1996.

²² Projet d'un traité consolidé sur l'Union européenne, Parlement européen, Document de travail W-17, 1995.

²³ JO 152 du 13.7.1967.

²⁴ Point 16 de la résolution A4-0278/1997.

²⁵ Point 4 de la résolution A5-289/2000.

²⁶ Résolution A5-0168/2001 sur base du rapport Méndez de Vigo / Seguro du 03.05.2001.

²⁷ Expression utilisée par Stefan Oeter dans "La génialité des traités", Frankfurter Allgemeine Zeitung du 6.9.2001.

²⁸ Cour Internationale de Justice, avis consultatif du 11 avril 1949 sur la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies, Recueil, 1949, p. 181. Un sommaire est disponible sur le site internet www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/csummaries/cisunsommaire490411.htm.